



HAL
open science

λψ

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. *λψ*. Chronique d’Egypte; bulletin periodique de la Fondation egyptologique reine Elisabeth, 2020, 95 (189), pp.132 - 144. 10.1484/j.cde.5.123027 . hal-03564062

HAL Id: hal-03564062

<https://hal.science/hal-03564062v1>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

λιψ

Dans la communication que j'ai présentée au Congrès de papyrologie de 1998, j'illustrais le travail d'heuristique de nouveaux papyrus des archives de Dioscore par un contrat de location constitué d'un fragment inédit de la British Library et d'un autre de Berlin, se raccordant au *P.Lond.* V 1696 v° (1). Le fait que le texte de ce contrat (devenu *SB XXVI 16529*) était publié sans traduction et sans note n'a pas permis d'attirer l'attention sur une curieuse expression des ll. 18-19 ἐν ἀναβάσει κ(αὶ) λιψ, qu'un autre document inédit permet aujourd'hui de mieux comprendre. Je me propose donc ici, en plus d'une réédition commentée du *SB XXVI 16529* (en annexe), de revenir sur le sens du mystérieux λιψ.

Le *SB XXVI 16529* (Aphrodité, 526) serait un banal contrat de location de terre s'il n'y avait effectivement pas, dans la clause du versement du loyer, une expression sans parallèle, qui fait difficulté :

- *SB XXVI 16529*, 17-20

κ(αὶ) παρέξω[μ]έν σ[οι]
 τὸν φόρον [ἐπ' ἀ]ποτάκτω ἐν ἀναβάσει κ(αὶ)
 λιψ σίτου ἀρ[τάβ](αζ) ἕξ κ(αὶ) κριθῶν ἀρτάβ(αζ) ἕξ τ[ῶ] σῶ]
 20 μέτρῳ.

... et nous te verserons le loyer fixé, en cas d'inondation et ..., à six artabes de blé et six artabes d'orge selon ta mesure.

En fait cette expression se retrouve dans un autre contrat de location des archives de Dioscore (d'une autre main que celle de *SB XXVI 16529*), où elle n'a pas été bien identifiée :

- *P.Lond.* V 1695 (Aphrodité, 531?)

10 ἀντὶ τῶν
 ἐκφορίων ἐτοίμω[ς] ἔχω ἐν τελείῳ καὶ ἀβροχικῶ
 ὃ μὴ εἶη παρασχεῖν τὰ ἐνεγκόμενα εἰς αὐτῶ
 τῶ κτήματι ἐν σίτῳ καὶ χρυσικοῖς καὶ ἄλλων
 καὶ εἰς τ[ὸ]ν λόγον αὐταῖς ταῖς γεούχαις ἐκτὸς τὴν συντέλειαν
 15 ἐν ἄνω δ[ό]σει καὶ λ[ι]ψ διδόναι αὐταῖς σίτου
 ἀρτάβα[ς] εἴκοσι.

12-13 l. εἰς αὐτὸ τὸ κτήμα (οὐ τὸ αὐτὸ κτήμα) | **13** l. ἄλλοις | **14** l. αὐτῶν τῶν γεουχῶν (οὐ τῶν αὐτῶν γεουχῶν), τῆς συντελείας.

(1) J.-L. FOURNET, « Du nouveau dans les archives de Dioscore d'Aphrodité », in I. ANDORLINI, G. BASTIANINI, M. MANFREDI & G. MENCINI (edd.), *Atti del XXII Congresso internazionale di papirologia* (Florence, 2001), I, pp. 478-479.

Au début de la l. 15, il faut lire ἐν ἀναβάσει καὶ λι[ι]ψ (sans pointer les lettres du dernier mot) et comprendre ce passage ainsi :

et, en lieu et place des loyers, je suis prêt à verser, en cas de crue complète ou – puisse cela ne pas se produire – de manque d’inondation les impôts qui grèvent la propriété même ⁽²⁾, en blé, en numéraire ou autre, et, pour le compte des grandes propriétaires elles-mêmes ⁽³⁾, en dehors de la contribution fiscale, de leur donner, en cas d’inondation ou de ..., vingt artabes de blé.

Le mot λιψ avait déjà embarrassé H.I. Bell ⁽⁴⁾. Les trois mots enregistrés dans le *LSJ*, s.v. λίψ (1. ὁ λίψ, -βός « West » ; – 2. ἡ λίψ « stream, libation » ; – 3. λίψ· [ἐπιθυμία] πέτρα, ἀφ’ ἧς ὕδωρ στάζει Hsch λ 1180) ne conviennent absolument pas au contexte. Dans ces deux papyrus, λιψ forme, avec ἐν ἀναβάσει « en cas de crue », un syntagme binaire. Mais curieusement, contrairement à ἀνάβασις, le mot semble non décliné ou indéclinable. Il ne peut s’agir d’une erreur puisque cette forme se rencontre dans deux papyrus écrits à quelques années d’intervalle par deux notaires différents.

La solution est apportée par un codex de tablettes acquis en 1888 par la British Library et conservé sous le numéro d’inventaire BL Add. Ms. 33369. Il se compose d’un ensemble de dix tablettes en bois dans lesquelles un apprenti-scribe, résidant à Panopolis à la fin du v^e s., a recopié quinze documents fictifs pour s’exercer au formulaire des divers actes qu’un notaire était amené à rédiger (actes juridiques et pétition) ⁽⁵⁾. Dans cinq des six contrats de location qu’il a recopiés, on retrouve une expression binaire dont le premier élément est aussi ἀνάβασις (en l’occurrence au pluriel pour montrer la répétition) :

- BL Add. Ms. 33369, A v^o = doc. 1, contrat de location de terrain

κα[ι̅ παρῆξω ὅ-]
 πῆρ φό[υ]ρου ἐκάστης ἀρούρης ἐν
 ἀναβάσεσιν ἐν <τε> τῆ — ὁ μὴ εἶ[η] — λιψ-]
 αναβάσει χρυσοῦ νομισμ[ατίου].
 15 τέταρτον.

... et je te [donnerai] comme loyer pour chaque aroure, qu’il y ait des crues ou – puisse cela ne pas se produire ! – absence de crue, un quart de nomismation d’or.

- BL Add. Ms. 33369, C v^o = doc. 8, contrat de location de terrain

[καὶ παρῆξ-]
 ω ὅπ’ ἐρ φόρου ἐκάστης ἀρούρης ἐν ἀ<να>β[άσεσι καὶ]
 10 ἐν [δ]τῆ — ὁ μ<ῆ> ε[υ] <ἰ>η — λιψαναβάσει <...>

(2) Cf. note suivante.

(3) Il est probable que, malgré ce que pense H.I. Bell, il faille comprendre τῶν αὐτῶν γεουχῶν « pour le compte desdites propriétaires ». La même erreur serait aussi commise plus haut, aux ll. 12-13 où l’on doit comprendre εἰς τὸ αὐτὸ κτῆμα.

(4) *PLond.* V 1695, 15n. où il parlait à son sujet d’« obscure reading ». Il l’accentue en note λίψ sans s’expliquer là-dessus. J’ai suivi inconsidérément cette accentuation dans mon édition *SB* XXVI 16529. Je préfère aujourd’hui ne pas me prononcer sur l’accent de ce mot.

(5) Ce codex est en cours d’édition par Todd Hickey, Valérie Schram, Yasmine Amory et moi-même, soutenus par un financement du France-Berkeley Fund.

... *et je donnerai comme loyer pour chaque aroure, qu'il y ait des crues ou – puisse cela ne pas se produire ! – absence de crue <...> (6)*

- BL Add. Ms. 33369, C v° = doc. 9, contrat de location de terrain

παρέξω ὑπὲρ φόρου ἐκάσ[της ἀρούρης ἐν ἀ-]
 10 ναβάσσει καὶ ἐν τῆ – ὃ μ<ῆ> εἶη – λιψαν{αν}αβάσει [σίτου ἀνὰ ἀρτάβας]
 πέντε μέτρῳ μωδί(ω) ξ(υστῶ) χωρὶς ἀχύρου.

... *et je donnerai comme loyer pour chaque aroure, qu'il y ait des crues ou – puisse cela ne pas se produire ! – absence de crue, cinq artabes de blé selon la mesure du modius ras, sans résidus végétaux.*

- BL Add. Ms. 33369, D r° = doc. 11, contrat de location de terrain

καὶ παρέξω ὑπὲρ φόρου ἐκάσ[της
 [ἀρούρης] ἐν ἀναβάσει σίτου ἀνὰ ἀρτάβας
 10 [c. 5 μέ]τρῳ μωδί(ω) ξ(υστῶ) χωρὶς ἀχίρου ἐν τε τῆ – ὃ
 [μῆ εἶη – λιψαναβ]άσει ἀνὰ ἀρτάβας τρῖς τῶ αὐτῶ
 [μέτρῳ χ]ωρὶς ἀχύρου.

... *et je donnerai comme loyer, pour chaque aroure en cas de crues, [...] artabes de blé mesurées en modius ras sans résidus végétaux, et – puisse cela ne pas se produire ! – en cas d'absence de crue, trois artabes de blé selon la même mesure sans résidus végétaux.*

- BL Add. Ms. 33369, E v° = doc. 14, contrat de location de terrain

16 καὶ παρέξω ὑπὲρ φόρου ἐκά[σ[της ἀρούρης]
 ἐν ἀναβάσει καὶ ἐν τῆ — ὃ [μῆ εἶη — λιψανα-]
 βάσει σίτου ἀνὰ ἀρτάβα[ς μέτρῳ]
 μωδίω ξυστῶ χωρὶς ἀχίρου[υ]

... *et je te donnerai comme loyer pour chaque aroure, qu'il y ait des crues ou – puisse cela ne pas se produire ! – absence de crue, [...] artabes selon la mesure du modius ras, sans résidus végétaux.*

Il est enfin possible qu'on ait le même mot dans *PSI IV 283, 20-21* (Aphrodité, 550), contrat de location : ἐν δέ, ὃ μῆ εἶη, [λιψ]ανα[βά]σει τῆς λει[μ]νασθησομένη[ς γῆς] (à la place de [ἀβροχικῶ] αν[. . .], εἶ de l'éd.).

Dans les cinq contrats sur tablettes, ἀνάβασις « montée des eaux de la crue » (d'où « crue abondante ») est contrebalancé par *λιψανάβασις (qu'il faudrait orthographier en toute rigueur λειψανάβασις) signifiant « déficience d'inondation », d'où « inondation insuffisante ». Cet hapax suit le même schéma que λ(ε)ιψυδρία « insuffisance en eau » (*P.Ryl. II 243, 3-4* [II^e s.] ; *SB I 4416, 14* [II^e s.]), λ(ε)ιψανδρεία « insuffisance en hommes » (*BGU IV 1039, 7* [IV^e-VII^e s.] ; *P.Apoll. 26, 4* [VII^e s.]) ou λ(ε)ιψεδαφία « insuffisance en sol » (*P.Oxy. XVI 1911, 98* [557] ; 1912, 129 [566] ; *LV 3804, 171* [560]). Il ne s'agit pas d'une absence d'inondation mais d'une inondation déficiente comme l'indique le *SB XXVI 16529* : après avoir

(6) Le montant du loyer a été oublié.

évoqué ce que le locataire devra payer ἐν ἀναβάσει κ(αὶ) λιψ, une baisse de sa redevance est envisagée dans le cas d'une absence totale d'inondation (l. 20-21 : εἰ δὲ μὴ ὁ Νεῖλος ἦλθε[ν] εἰς τὸ προκ(εῖμενον) κληῖρον « si cependant le Nil [= la crue] n'a pas atteint ledit terrain »).

On en déduit que son antonyme, ἀνάβασις, ne désigne pas seulement la montée des eaux (7), mais plus précisément une crue qui apporte suffisamment d'eau. L'expression ἐν ἀναβάσει est donc sémantiquement proche de ἐν τελείῳ, qui désigne l'inondation « parfaite ».

Si son sens est maintenant clair, la forme courte et non déclinée que λειψανάβασις revêt dans *SB XXVI 16529*, 20 et *P.Lond. V 1695*, 15 est étonnante et difficilement explicable. Aucune marque d'abréviation n'est visible et la lecture est chaque fois indiscutable.

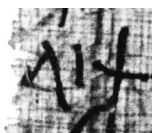


FIG. 1 – *SB XXVI 16529*, 20.



FIG. 2 – *P.Lond. V 1695*, 15
(image retravaillée).

A-t-on affaire à une expression adverbiale ? (8) Mais elle serait morphologiquement inexplicable (9). Je sou mets cette énigme aux spécialistes de la langue grecque.

* * *

Annexe – Édition commentée de SB XXVI 16529 (10)

CONTRAT DE LOCATION

P.Lond. V 1696 v° + *P.Lond. inv. 0570*
+ *P.Berol. inv. 25080* (= *SB XXVI 16529*) (11)

Aphrodité

26 octobre 526

Descr. : H 29 × L 16,5 cm (largeur d'origine). Ce texte est constitué de trois fragments : une bande verticale à l'extrême gauche, publiée par Bell dans son intr. au *P.Lond. V 1696* ; un petit fragment médian au niveau des ll. 8-12 (*P.Lond. inv. 0503*) ; et la partie droite (*P.Berol. inv. 25080*). Il est à

(7) D. BONNEAU, *La Crue du Nil divinité égyptienne à travers mille ans d'histoire (332 av. - 641 ap. J.-C.)*, Études et commentaires, 52 (Paris, 1964), pp. 59 ; 75-76, ou EAD., *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine*, Probleme der Ägyptologie, 8 (Leyde, 1993), p. 186.

(8) On pourrait faire intervenir une analogie avec des adverbes grecs en -ψ comme αἶψ « en vain », ἄψ (ou ἐπάψ) « en arrière, de nouveau », μάψ « en vain » ; cf. E. SCHWYZER, *Griechische Grammatik* (Munich, 1959), I, p. 620. Mais il s'agit là de formations anciennes, qui, quand le contexte en est connu, sont avant tout poétiques (Homère). On a du mal à justifier une telle analogie chez des notaires du VI^e s.

(9) Comme me l'écrit ma collègue Sophie Minon (EPHE), que je remercie de s'être penchée sur ce problème, « je ne crois pas à l'hypothèse de l'adverbe : λιψ existe en tant que nom-racine, rattaché soit à λείπω, soit à λίπτω, soit encore à λείβω ; on n'attend pas de transformation en adverbe ».

(10) Cette édition apporte quelques modifications par rapport à celle de 1998 grâce à une nouvelle collation que j'ai pu faire sur des fragments originaux de Londres et de Berlin. Elle tient compte aussi, pour l'établissement du texte, de certaines propositions faites par Florence Lemaire dans son travail de thèse inachevé sur les baux ruraux d'Aphrodité.

(11) Image : http://bipab.aphrodito.info/images/grandes_images/SB_XXVI_16529.jpg. Pour le verso (incomplet) : http://bipab.aphrodito.info/images/grandes_images/P_Lond_V_1696_r_.jpg.

remarquer que ce papyrus a été collé dans l'antiquité au *P.Lond.* V 1696 de manière à ce que le texte des deux contrats soit visible. Les raisons de ce collage m'échappent : ces deux contrats ne semblent rien avoir en commun si ce n'est qu'ils ont été tous deux rédigés par Abraam. Les bords latéraux et inférieur sont d'origine (il ne doit pas manquer grand-chose de la marge supérieure). Sur le verso, tête-bêche par rapport à l'endossement, se lit le début du nom propre [Σενουθ], effacé, car sans rapport avec ce contrat. Main : Abraam ⁽¹²⁾.

Ce contrat de location, appartenant aux archives de Dioscore d'Aphrodité, est intéressant à divers titres. Il présente tout d'abord des expressions qui échappent au formulaire habituel de ce type de documents : la description de la parcelle louée (l. 15) contient des éléments peu usuels ; l'opposition traditionnelle entre inondation et absence d'inondation, qui donne lieu à une exonération de loyer, est exprimée à l'aide de tours peu communs, qui semblent bien être des idiotismes d'Abraam ou de notaires d'Aphrodité : ainsi εἰ δὲ μὴ ὁ Νεῖλος ἤλθε[ν] εἰς τὸ προκ(εῖμενον) κλήρον (ll. 20-21) n'est attesté que dans un autre contrat de la main d'Abraam, rédigé la même année (*P.Michael.* 43, 9) ; ἐν ἀναβάσει κ(αἰ) λιψ (ll. 18-19), qui est le point de départ de cet article.

Son intérêt pour la micro-histoire de l'Aphrodité byzantine tient en outre aux personnages qui y apparaissent et qui permettent de faire entrer ce document dans une petite série de papyrus mettant en lumière des continuités en matière de location. Par ce contrat daté du 26 octobre 526, Apollôs fils de Dioskoros ⁽¹³⁾ loue pour trois ans (à partir des récoltes de la future 6^e indiction) à Biktôr fils d'Hermaouôs, Phoibammôn fils de Psaios et Biktôr fils de Psempnouthês ⁽¹⁴⁾ la moitié d'un terrain dont les héritiers de Mousaios fils de Syriôn possèdent l'autre moitié et qui fait partie du lot de Tkhênestau (l. 23 : κ]λήρου Τχηνεσταυε) ⁽¹⁵⁾, au nord d'une propriété que possède Biktôr fils d'Hermaouôs. Nous retrouvons les mêmes personnes en même situation dans un autre contrat de location, *PSI* VIII 931, daté du 6 octobre 524, qui complète sur certains points les données de *SB* XXVI 16529 : les trois locataires ⁽¹⁶⁾ sont présentés comme « bergers et gardiens des champs » ⁽¹⁷⁾ ; ils prennent à bail pour un an auprès d'Apollôs la moitié nord des aroures dites de Kasinla, du lot de Tkhênestau, contiguës à une terre appartenant à Biktôr fils d'Hermaouôs lui-même ⁽¹⁸⁾.

(12) G.R. RUFFINI, *A Prosopography of Byzantine Aphrodito*, American Studies in Papyrology, 50 (Durham, 2011) (ci-dessous abrégé RUFFINI), s.n. Abraam 6.

(13) RUFFINI, s.n. Apollôs 2.

(14) Respectivement RUFFINI, s.n. Biktôr 46 ; Phoibammôn 50 ; et Biktôr 58.

(15) Je propose une nouvelle lecture de ce toponyme qui a été jusqu'ici lu *Ταχηπεστατε, Τχηπεστατε* ou *Τχηνεστατε* : cf. l. 23n. – Sur la division du territoire en *klêroi*, cf. I. MARTHOT, *Un village égyptien et sa campagne : étude de la microtoponymie du territoire d'Aphrodité (VI^e-VIII^e s.)*, thèse de l'École pratique des hautes études (Paris, 2013), I, pp. 46-50.

(16) On doit corriger, l. 6, le patronyme du premier locataire (au lieu de Ἐρμανῶτος lire Ἐρμαουῶτος – orthographe qu'il faut probablement suivre à la l. 15 dont la fin est maintenant illisible) et, l. 7, celui du deuxième locataire (au lieu du Ψε[. . .]μουθου de l'édition, corrigé en Ψε[νι]μούθου par Pestman [*BL* V 125], lire Ψεμπνούθου). Je signale aussi qu'à la place de κτήματος ajouté à la l. 20 (et qui ne fait pas sens), on doit lire Ἐρμαουῶτος (ajouté pour différencier le premier locataire du deuxième, homonyme).

(17) L. 8 : ποιμένων κ(αἰ) ἀγροφυλάκων. Sur ce que recouvre cette expression, cf. J.G. KEENAN, « Village Shepherds and Social Tension in Byzantine Egypt », *YCS* 28 (1985), pp. 245-259, part. 254-258. Notre texte et les autres contrats qui y sont liés montrent, au passage, que les bergers pouvaient aussi avoir une activité agricole, ce qui réduit l'opposition trop manichéenne qu'on a voulu instaurer entre ces deux groupes socioprofessionnels (cf. KEENAN, l. c., p. 254).

(18) Ll. 13-15 : τὸ ὑπάρχον σοι ἡμισυ μέρος ἀπὸ τῶν ἀρουρῶν καλουμένων) Κασινλα κλήρου Τχηνεσταυε, τουτέστι τὸ νότινον μέρ[ο]ς ἐγγὺς τοῦ ὀρίου ἐμοῦ Βίκτορος Ἐρμαουῶ[τος] – un examen de l'original

Il n'y a guère de doute que ce contrat concerne le même terrain, dont il livre le nom, *Κασινλα* ⁽¹⁹⁾. Les deux contrats ont d'ailleurs été rédigés par le même notaire, *Abraam* ⁽²⁰⁾, au mois de *Phaôphi*, ce qui montre bien la régularité avec laquelle cette location était renouvelée, en l'occurrence chaque année jusqu'à *SB XXVI 16529*, qui semble instaurer un rythme triennal. Si le contrat de 525, intermédiaire entre *PSI VIII 931* de 524 et *SB XXVI 16529* de 526, est perdu, celui de 523 pourrait être identifié avec *P.Lond. V 1693* : par ce dernier, *Biktôr* fils d'*Hermaouôs* loue, pour la troisième indiction, à un propriétaire dont le nom est dans la partie initiale en lacune, la moitié des aroures du lot de *Takhênestate*, dites de *Kasinla*, situées au nord d'un terrain appartenant au locataire ⁽²¹⁾. Le nom et la situation du terrain sont identiques, le notaire aussi ⁽²²⁾. En outre, le contrat a été écrit lors d'une deuxième indiction, ce qui peut correspondre à 523. À cette époque, *Biktôr* fils d'*Hermaouôs* est seul locataire. Les années suivantes, il s'associera, pour des raisons qui nous sont inconnues, à ses deux confrères bergers, *Phoibammôn* fils de *Psaios* et *Biktôr* fils de *Psempnouthês* ⁽²³⁾. Ce même terrain sera enfin donné en location plus d'une décennie plus tard, en 537, par *Apollôs* à une tout autre personne, *Psaios* fils de *Phounsios* ⁽²⁴⁾ (*P.Ross.Georg. III 36*).

La parcelle concernée est constituée de terres *anhydroi* (c'est-à-dire non naturellement inondables ⁽²⁵⁾) et elle devait être particulièrement difficile à irriguer si l'on en juge par l'insistance avec laquelle il est dit que le loyer ne sera payé que sur les aroures cultivées ou irriguées ou par les clauses de dégrèvement ou d'exception envisagées dans chacun des quatre contrats de location :

- *P.Lond. V 1693, 15* : τῆς δὲ ἀβρόχου ἄνευ φόρου « la terre non inondée ne donnera pas lieu à un loyer » ;

m'amène à ajouter le surlignement sur le premier toponyme (l'état du papyrus ne permet pas de voir si le second était lui aussi surligné) et à modifier la lecture du second (cf. ci-dessous, l. 23n.).

(19) Ce mot égyptien, écrit avec la surligne dans *PSI VIII 913, 13* (cf. n. précédente) et *P.Lond. V 1693, 5* (cf. ci-dessous n. 21), se rencontre sous la forme grecisée *Κασιλλᾶτο[ς]* dans un troisième contrat de location (*P.Ross.Georg. III 36, 14*, où la surligne est cette fois-ci absente puisqu'il s'agit d'une forme déclinée). Ce toponyme se lit également dans les comptes du *P.Cair.Masp. III 67325, I r^o, 24* (où il faut lire *Κασιλα* au lieu de *Κασίδα*). Sur ce terrain, cf. I. ΜΑΡΤΗΟΤ, *op. cit.* (n. 15), I, pp. 67-71 ; II, p. 116.

(20) La complétion de *PSI VIII 931* est en lacune mais l'écriture d'*Abraam* se reconnaît bien.

(21) Ll. 3-8 : τὰς [ὅ]παρχούσας σοι γονικὰς ἀρούρας τὰς οὐσας ἐν κλήρ(ω) Ταχηπέστατε καλουμένας Κασίνλα ἀνύδρους σὺν παντὶ τῷ δικαίῳ κατὰ τὰ ὅρια κατὰ κοινωनीαν πρὸς τοὺς κληρον(ό)μ(ου)ς τοῦ γέρ[ο]ντος Σουροῦτος Χαρισίου ὑπὲρ το(ῦ) ἄλλου ἡμίσιους μέρους ; et II. 12-15 : δηλαδὴ τὰς προκ(ει)μένας ἀρούρας ἐκ βορρᾶ τῶν ἐμῶν ἀρουρῶν κ(αι) ἀπὸ τῆς μεγάλης μου ἀμάρας εἰς ἀπηλιώτην ἕως τοῦ ὀρίο(υ) Σαλατῶκε κατὰ τὰ παλαιὰ καὶ ἀρχαῖα ὅρια. Les propriétaires de l'autre partie du terrain ne semblent pourtant pas être les mêmes que dans *SB XXVI 16529* (les héritiers de *Mousaios* fils de *Syrôn*). Cette difficulté n'est qu'apparente : en *P.Cair.Masp. III 67300 (526)*, un terrain est loué aux filles de *Mousaios* fils de *Syrôn*, *Sibylla* et *Heraïs* ὑπὲρ ὀνό(ματο)ς Σουροῦτο[ς]. Je propose d'identifier ce *Sourous* (RUFFINI, *s.n.* *Sourous 4*) avec le vieillard *Sourous* fils de *Kharisios* (RUFFINI, *s.n.* *Sourous 1*), mort depuis longtemps, et titulaire de compte fiscal désormais « fossilisé » (sur ce phénomène, cf. *P.Sorb. II 69*, pp. 20-28, part. 21-22 ; et, à *Aphrodité*, J.-L. FOURNET, « Le système des intermédiaires dans les reçus fiscaux byzantins et ses implications chronologiques sur le dossier de *Dioscore d'Aphrodité* », *APF 46 (2000)*, pp. 233-247).

(22) Là encore, le papyrus a perdu sa complétion, mais l'écriture d'*Abraam* se laisse aisément reconnaître.

(23) Le contrat de 523 (*P.Lond. V 1693*) est pour une durée d'au moins deux ans d'après la présence, l. 2, de la formule καὶ αὐτῆς que l'on ne rencontre que pour les baux d'une durée supérieure à un an. S'il a été renouvelé l'année d'après (*PSI VIII 931 [524]*), c'est que le nombre de locataires a changé, passant d'un à trois.

(24) RUFFINI, *s.n.* *Psai(o)s 56*.

(25) Cf. l. 11 n.

- *PSI VIII* 931, 20-22 : παρέξωμέν σοι τὸν φόρον ὑπὲρ ὧν δυνησόμεθα ἀρτεῦσαι ἐκάστης ἀρούρης « nous te verserons le loyer pour chaque aroure que nous pourrons irriguer » [la suite, perdue, devait envisager un dégrèvement en cas de non-inondation] ;
- *SB XXVI* 16529, 20-22 : εἰ δὲ μὴ ὁ Νεῖλος ἦλθε[ν] εἰς τὸ προκ(εῖμενον) κληῖρον, ἀποκουφίσεις ἡμῖν ἐκ τοῦ προκ(εῖμένου) φόρου κριθῶν ἀρτάβας τρις « si cependant le Nil en crue n'est pas allé jusqu'audit terrain, tu allègeras le montant sus-mentionné de notre loyer de trois artabas d'orge » ;
- *P.Ross.Georg.* III 36, 16-20 : ἐφ' ᾧ με παρ[α]σχ(εῖν) ὑπὲρ ᾧ[ν] δυνήσομ[αι] γεωργῆσ[αι] ἐπ' ἀποτ(άκτω) ἐν τελείῳ καὶ ἀβροχικῷ ἐξά[σ]της ἀρούρης πρὸς ἀναμέτρησιν σχοινί[ου] ἀνὰ σίτου ἀρτάβας δύο « à condition que je te donne pour (les aroures) que je pourrai cultiver, en cas de crue complète ou d'absence d'inondation, pour chaque aroure mesurée avec le *schoinion*, deux artabas de blé ».

Cette série nous permet donc de suivre la location d'un terrain sur plusieurs années : on voit le nombre de locataires s'étoffer, des relations de confiance s'instaurer entre ceux-ci et le bailleur si bien que la durée des baux s'allonge passant d'un rythme annuel à un rythme triennal. On constate aussi qu'Apollôs s'adresse pour chacun d'entre eux au même notaire qui suit ainsi le dossier d'année en année. Il n'a pas choisi n'importe lequel : Abraam est celui avec qui lui et sa famille eurent le plus de relations d'affaires ⁽²⁶⁾ ; c'était donc le notaire de confiance de la famille.

- Ⲫ Μετ[ὰ τὴν ὑπατ]εῖαν Φλ(αίου) Φ[ι]λ[ο]ξ[έ]νου το[ῦ ἐνδ(οξοτάτου)]
 Φ[α]ωφι // κθ // πέμπτης ἰνδι[κ(τίονος)]
 Αὐρήλιοι [Βίκτωρ] Ἑρμαουῶτος κ(αὶ) Φοιβά[μμων]
 Ψαίου Λαρτ[. . . κ(αὶ)] Βίκτωρ Ψεμπνούθ[ου οἶ]
 5 πάντες ἀγροφύλ(ακες) ἐπ[ὶ] τῆς πεδιάδος κώ[μης]
 Ἀφροδίτης το[ῦ] Ἀνταιοπολίτου νομοῦ Αὐρηλί[ω]
 Ἀπολλ[ῶ]τι Διοσκόρου ἀπὸ τῆς (αὐτῆς) κώμη[ς]
 χαίρ(ειν). Ὁ[μο]λογοῦμεν μεμισθῶσθαι παρ[ὰ] σοῦ
 πρὸς τρι[ετ]ῆ χρόνον ἀπὸ καρπῶν σὺν [Θεῶ]
 10 ἕκτης ἰν[δι]κ(τίονος) κ(αὶ) αὐτῆς τὸ ὑπάρχον σοι
 ἡμισυ τῶ[ν] ὄλων ἀρουρῶν ἀνύδρων ο[ὔ]σων
 κοινῶ[ν] πρὸς τοὺς κληρονόμους Μου[σαίου]
 Συρίωνος ὑπὲρ τοῦ ἄλλου ἡμίσεως μ[έ]ρο[υ]ς
 τουτέστι τῆ[ν] νοτί]νην μερίδα σὺν δικ(αί)οις πᾶσι
 15 κατὰ τὰ ὄρι[α τοῦ] βουνοῦ κυκλώθεν περὶ τὸ ὄρ[ος]
 διακείμενον ἐν τ[ῇ] πεδιάδι τῆς αὐτῆς κώμης
 ἐφ' ᾧ ἡμᾶς [τοῦτο] γεωργῆσαι κ(αὶ) παράξω[μ]έν σ[οι]
 τὸν φόρον [ἐπ' ἀ]ποτάκτω ἐν ἀναβάσει κ(αὶ)
 λιψ σίτου ἀρ[τάβ](ας) ἕξ κ(αὶ) κριθῶν ἀρτάβ(ας) ἕξ τ[ῶ] σῶ]
 20 μέτρω· μέντ[οι] γε, εἰ δὲ μὴ ὁ Νεῖλος ἦλθε[ν]
 εἰς τὸ προκ(εῖμενον) κληῖρον, ἀποκουφίσεις ἡμῖν
 ἐκ τοῦ προκ(εῖμένου) φόρου κριθῶν ἀρτάβας τρις ἀν[α]μφ(ιλόγως).]

(26) Florence Lemaire (cf. n. 10) recense 53 documents de la main d'Abraam dont 32 impliquent Apollôs, 3 son frère aîné Bêsariôn et 7 son parent par alliance Phoibammôn fils de Triadelphos.

Ἡ μίσθ(ωσις κυρία καὶ βεβαία) κ(αὶ) ἔπερ(ωτηθέντες ὁμολογήσαμεν). Δηλα[δὴ
κ]λήρου Τχηνεσταυε β[ορρά]
τῶν ἀρουρῶν ἐμ[οῦ Βίκτορος] Ἑρμαυῶτος. (m2) Αὐρήλ(ιοι) [Βίκτωρ]
25 Ἑρμαυῶτος κ[αὶ Φοιβάμμων] Ψαίου καὶ Βίκτωρ Ψεμπ`γ-
ούθου οἱ προ[κ(εῖμενοι) μεμισθώμεθα] ὡς πρόκ(εῖται). Ἰωσήφης Ἑρμαυῶτος
πρεσβύτερος ἀξ[ιωθεῖς ἔγραψ]α ὑπὲρ αὐτῶν γράμμα[τ]α
μὴ εἰδότων. [

(m1) Ⲡ Ἐγρά[φη δι' ἐμοῦ Ἀ]βρααμίου ἀπο() [

Verso

30ⲓ Ⲡ Μ(ίσθωσις) Βίκτορος Ἑρμ[α]υ[ῶ]τος κ[(αὶ)] Φ[οι]βάμμωνος Ψαίου κ(αὶ)
Β[ίκτορος Ψεμ]πνούθου

Passim κ/ || 1 φλς || 7 ̅ || 8 χαρς || 10 ιϛ[δι]κ ? || 14 δικ/οικ || 19 αρ[ταβ]ς || 21 et 22 προκ ||
23 μικθς || επερ || 24 αυρηλς || 26 προκ || 27 ὑπερ || 29 απο fioritures ?

17 l. παρέξομεν || 22 l. τρεῖς

Sous le post-consulat de Flavius Philoxenos le gloriosissime, 29 Phaôphi de la cinquième indiction.

Les Aurelii Biktôr fils d'Hermaouôs, Phoibammôn fils de Psaios, petit-fils de (?) Lart[- -] et Biktôr fils de Psempnouthês, tous gardes-champêtres dans la pedias du village d'Aphrodité du nome Antaiopolite, à Aurelius Apollôs fils de Dioskoros du même village, bonjour. Nous reconnaissons t'avoir pris en location pour une période de trois ans à partir des récoltes de la sixième indiction incluse – si Dieu le veut – la moitié que tu possèdes de la totalité des aroures sans eau qui sont communes aux héritiers de Mousaios fils de Syriôn (ceux-ci pour l'autre moitié), à savoir la parcelle méridionale, avec tous ses droits, selon son bornage avec la butte tout autour du côté de la montagne, se trouvant dans le terroir du même village afin que nous la cultivions, et nous te verserons le loyer fixé, en cas d'inondation suffisante et insuffisante, à six artabes de blé et six artabes d'orge selon ta mesure. Si cependant le Nil en crue n'est pas allé jusqu'audit terrain, tu allègeras le montant susmentionné de notre loyer de trois artabes d'orge, ceci sans contestation. La location <sera valide et assurée> et, soumis à la question formelle, <nous avons donné notre accord>. À préciser que <le terrain> fait partie du lot de Tkhênestaue, au nord des aroures qui m'appartiennent, à moi Biktôr fils d'Herma(o)uôs.

Nous, les susmentionnés Aurelii Biktôr fils d'Herma(o)uôs, Phoibammôn fils de Psaios et Biktôr fils de Psempnouthês, nous avons pris la location selon les termes susmentionnés. Moi, Iôsêphi(o)s fils d'Herma(o)uôs, prêtre, à leur demande, j'ai écrit pour eux qui ne savent pas écrire.

Écrit par moi, Abraam [...].

Verso

Location de Biktôr fils d'Hermaouôs, de Phoibammôn fils de Psaios et de Biktôr fils de Psempnouthês [...].

- 2 **Φ[αωφι]** : Φ[αμενωθ] ou Φ[αρμουθι] seraient trop longs pour la lacune. C'est d'ailleurs de Phaôphi que date le contrat de location conservé par le *PSI* VIII 931 (cf. intr.). C'est un des mois habituels pour la rédaction des contrats de location de terres ; cf. J. HERRMANN, *Studien zur Bodenpach im Recht der graeco-ägyptischen Papyri*, Münchener Beiträge, 41 (Munich, 1958), p. 95.
- 3 **[Βίκτωρ] Ἑρμουῶτος** : outre *P.Lond.* V 1693, 16 et *PSI* VIII 931, 6 et 15 cités en introduction, ce personnage apparaît en *P.Cair.Masp.* I 67001, 9 et 41 (514) et III 67328, IV, 9 et 27 (521), deux documents où il apparaît comme ποιμήν et ἀγροφύλαξ.
- 3-4 **Φοιβά[μωv] | Ψαίου Λαρτ[. . .]** : ce personnage n'est pas à confondre avec Phoibammôn fils de Psaios, qui est prêtre et petit-fils de Psenthaësis (*P.Cair.Masp.* III 67328, VIII, 27, X 27, XI 4 ; 26 ; *P.Mich.* XIII 670, 20 ; *P.Aphrod.Reg.* 598, 600 [= RUFFINI, *s.n.* Phoibammon 46] ; probablement identique à l'homonyme de *P.Cair.Masp.* III 67288, V, 31 et du *P.Aphrod.Reg.* 434 [= RUFFINI, *s.n.* 27 et 27A]). Le nom du grand-père, Λαρτ[. . .], fait difficulté. La seule solution paraît être l'anthroponyme Λαρτ[του], bien que celui-ci soit un peu court et, à ma connaissance, attesté en Égypte seulement dans *IGRR* I/5, 1105, 4 (= *SB* V 8799 [Naucratis, époque impériale]).
οἱ : le parallèle que constitue *PSI* VIII 931, 8 (πάγ[τ]ων ποιμένων κτλ.) montre que l'article n'est pas nécessaire. Mais outre qu'il comble bien la lacune en fin de ligne, il est bien attesté dans des documents de la même époque pour introduire une détermination commune aux personnes énumérées en début de contrat : *P.Berl.Zill.* 6, 5 (Antinoopolis, VI^e s. : οἱ πάντες ὀρμώμενοι ἀπὸ κτλ.) ; *P.Amh.* II 150, 13 (Oxy., 592 : [ο]ἱ πά[ν]τες ὀρμώμενοι ἀπὸ κτλ.) ; *P.Oxy.* XVI 1896, 12 (Oxy., 577 : οἱ πάντες ὀρμώμενοι ἀπὸ κτλ.) ; etc.
- 5 **ἀγ[ροφύλ(ακας) ἐπ]ὶ τῆς πεδιάδος κώ[μης]** : ἀπ[ὸ] τῆς ἀ]ῦτῆς πεδιάδος « originaire de la même *pedias* » *ed. pr.*, mais les déterminations que le *PSI* VIII 931, 8 donne des locataires (ποιμένων κ(αὶ) ἀγροφυλάκων) m'incitent aujourd'hui à modifier la restitution. Elle est paléographiquement meilleure (quoiqu'un peu longue).
- 11 **τῶ[ν] ὄλων ἀρουρῶν** : cf. *P.Lond.* V 1692, 15-16.
ἀνύδρων : sur le sens technique de cet adjectif, cf. *P.Ross.Georg.* III, p. 247-252 et D. BONNEAU, *Le Fisc et le Nil : incidences des irrégularités de la crue du Nil sur la fiscalité foncière dans l'Égypte gréco-romaine*, Paris, 1971, pp. 80-81 et 84, n. 418 ; EAD., *Le régime administratif* (cité n. 7), pp. 221-222 : « une terre dite “sans eau”, ἄνυδρος, ne signifie pas une “terre non inondée”, comme ἄβροχος, mais une terre dépourvue d'appareils hydrauliques et pouvant cependant être irriguée grâce à des conventions avec les tenanciers d'appareils élévatoires de terres voisines ». Sur les difficultés d'irrigation du terrain présentement pris à bail, cf. intr.
- 11-13 Pour cette formulation inhabituelle, cf. *P.Lond.* V 1693, 6-8 : κατὰ κοινωvίαν πρὸς τοὺς κληρονόμ(ους) τοῦ γέρ[ο]ντος Σουροῦτος Χαρισίου ὑπὲρ τοῦ ἄλλου ἡμίςους μέρους. Cf. aussi pour la première partie *P.Michael.* 41, 12-13 : κοινοῦ ὄντος κατὰ τὸ ἡμισυ μέρος πρὸς τὴν προειρημένην ἀγίαν ἐκκλησίαν καὶ πρὸς τοὺς κληρονόμους.
- 12-13 **Μου[σαίου] | Συρίωνος** : ce personnage (RUFFINI, *s.n.* Mousaios 14) est connu par le *P.Aphrod.Reg.* 136 (525/526), le Cadastre (*SB* XX 14669, c. 525/526), 228 ; 231 ; 286), *P.Lond.* V 1695, 5 (531?), *P.Cair.Masp.* II 67138, II v^o, 27 ; 29 ; III 67140 [rééd. *SB* XX 14671?], 10 ; 11 ; 13 ; 67300, 3 (526), qui nous font connaître son fils Iôannês et ses filles Eirênê, Sibylla et Heraîs. Cf. ci-dessus, n. 21.
- 14 **τῆ[ν νοτί]γην** : cette restitution s'appuie à la fois sur *PSI* VIII 931, 14-15 (τὸ νότινον μέρ[ο]ς) et sur la largeur de la lacune qui rend βορρίγην moins vraisemblable.
- 15 **κατὰ τὰ ὄρι[α τοῦ] βουνοῦ κυκλώθεν περὶ τὸ ὄρ[ος]** : κατὰ τὰ ὄρι[α Τρι]βούνου κατακλυσθὲν περὶ τὸ ὄρ[γαν(ον) ?] *ed. pr.* La formule κατὰ τὰ ὄρια ne se rencontre que dans les contrats d'Aphrodité. Elle est ici déterminée, de façon exceptionnelle, par le mot βουνός « butte, éminence,

tas ». Ce mot (donné par Hérodote comme cyrénéen ; cf. MAYSER, *Gramm.*, I/1, pp. 8-9) est rare dans les papyrus et absent des documents byzantins à l'exception d'un autre contrat de location de terrain d'Aphrodité, le *P.Hamb.* I 68, 25 ; 28 ; 43 (VI^e s.). On remarquera qu'à la l. 43 de ce papyrus, le mot est surmonté d'une surligne (non signalée par l'éditeur) qui tend à montrer qu'il était ressenti comme étranger. Il a produit un toponyme, l'ἑποίκιον Βουνῶν, attesté dans les papyrus de l'Aphroditô arabe (cf. CALDERINI, *Diz.* II/1, s.n. Βουνῶν ἑποίκιον) et équivalent du copte ΠΚΡΟΝΤΟΟΥ/ΠΚΛΑΝΤΟΟΥ (cf. *P.Lond.* IV 1553, 31 n. et 1586 Addenda ; CRUM, *Dic.*, p. 115a) qui signifie littéralement « la bordure du désert » mais aussi « les hauteurs du désert » (CRUM, *Dic.*, p. 115a, s.v. ΚΡΟ « shore, further side, limit » et « hill »). Ce n'est peut-être pas une coïncidence si le βουνός est dit, dans notre texte, se situer περὶ τὸ ὄρος] « du côté du désert (litt. la montagne, c'est-à-dire le *ǧabal*) ». Cf. I. MARTHOT, *op. cit.* (n. 15), I, p. 206. Mais, s'il le faut prendre au pied de la lettre, l'adverbe κυκλώθεν implique que la parcelle est entourée par le *bounos*. En conséquence, soit κυκλώθεν est ici hyperbolique (et dans ce cas, la parcelle n'est que partiellement délimitée vers l'ouest par le *bounos* qui marque le début du désert), soit le *bounos* désigne un terrassement artificiel, qui n'a rien avoir avec le désert.

κυκλώθεν : κυκλώθεν ou sa forme plus tardive κυκλώθεν est typique des documents d'Aphrodité (sur 17 occurrences deux seulement sont d'ailleurs). Elle accompagne, dans la description de la parcelle, l'indication des voisins qui l'entourent ou, plus souvent – comme ici – de son bornage (par exemple, *P.Michael.* 46, 10 [559] : πρὸς τὰ ἀρχαῖα αὐτοῦ ὄρια κυκλώθεν). Il est étonnant que le *bounos* entoure la parcelle (cf. la note précédente).

18-19 ἐν ἀναβάσει κ(αι) | λιψ : cf. ci-dessus.

20 μέντ[ο]ι γε : μεν . . . *ed. pr.* Le notaire aura doublement lié la conditionnelle avec ce qui précède (μέντοι γε et δέ) insistant maladroitement sur l'opposition.

20-21 ἐν δὲ μὴ ὁ Νεῖλος ἦλθε[ν] | εἰς τὸ προκ(είμενον) κλῆρον : formule qui semble ne se rencontrer que dans un autre contrat de location rédigé par Abraam la même année, *P.Michael.* 43, 9 (εἰ, ὃ μὴ εἶη, μὴ ἔλθῃ ὁ Νεῖλος ποτισθῆναι τὸ κλῆρον) – peut-être faut-il alors restituer ἀναβάσει au début de la l. 8. Le terrain ici loué devait être particulièrement difficile à exploiter si l'on en juge par cette clause et celles que l'on trouve dans les trois autres contrats qui le concernent (cf. intr.). Pour ce type de dégrèvement de loyer, cf. D. BONNEAU, *Le Fisc et le Nil* (cité l. 11n.), n. 209c.

ὁ Νεῖλος : désigne le Nil en crue : cf. D. BONNEAU, *La Crue du Nil* (cité n. 7), p. 58.

21 ἀποκουφίσεις κτλ. : cf. *P.Michael.* 43, 15 ; 18 (contrat écrit par Abraam).

23 Ἡ μίσθ(ωσις κυρία και βεβαία) : dans la transcription qu'il donne du fragment, Bell lisait ἡμίσει (*P.Lond.* V, p. 100). On retrouve cette même *Verschleifung* notariale (interprétation préférable à celle d'un oubli ; cf. note suivante) dans le contrat rédigé par Abraam et collé au nôtre, *P.Lond.* V 1696 r°, 16.

ἐπερ(ωτηθέντες ὠμολογήσαμεν) : cf. *P.Lond.* V 1693, 16n.

Τχηνεσταε : Τχηνε[σ]τατε *ed. pr.* Le nom de ce *klēros* a été jusqu'ici lu différemment :

(1) La première difficulté tient à la lettre qui suit le η, lue tantôt ν, tantôt π. Dans notre papyrus, le ν est sûr pour autant que la lettre ne présente aucune ligature avec la suivante, qui obligerait à y voir un π. C'est aussi la lecture proposée en *PSI* VIII 931, 14 (Τχηνεστατε), mais, quoique π me semble être aussi possible d'après la consultation de l'original, la couleur très sombre du papyrus empêche de trancher. En *P.Lond.* V 1693, 4, H.I. Bell lit cependant Τχηπέστατε ; tout en reconnaissant que sa lecture est sujette à caution, il propose de suivre celle que J. Maspero faisait du même toponyme en *P.Cair.Masp.* I 67100, 14. Maspero hésitait aussi entre Τχηπεστατε et Τχηπεστατε (quoiqu'il édite, dans son texte, le premier). En fait, à regarder de près le papyrus, outre que le premier α est inexistant, le π est absolument

certain, la lettre étant bien ligaturée à la suivante : il faut donc lire sans aucun doute Τχηπεστατε. En revanche, dans le papyrus de Londres, il faut lire un ν. Autrement dit, si on se limite aux cas non ambigus, le toponyme est orthographié tantôt Τχην- (*SB XXVI 16529*, 23 ; *P.Lond.* V 1693, 4), tantôt Τχηπ- (*P.Cair.Masp.* I 67100, 14). Étant donné que ν et π sont deux lettres phonologiquement non interchangeables mais graphiquement très proches (seul un trait de liaison les différencie), une de ces deux orthographes est manifestement erronée, mais laquelle ? Seule l'identification de l'étymologie copte permettrait de trancher.

- (2) La seconde difficulté tient à la finale : elle a été unanimement lue -τε. Or, en regardant attentivement chacune des occurrences, je propose de lire -νε : la lettre avant ε ne descend jamais comme le τ de la syllabe précédente. Cette lecture est confirmée par une dernière occurrence du toponyme que j'ai pour l'instant laissée de côté, *P.Ross.Georg.* II 36, 15 (Aphrodité, 537) : il est question des ἀρούρας καλουμένας Κασιλλᾶτο[ς] κλήρου Θινεστμε. On reconnaît le nom du terrain Κασινῶα (ici grecisé) ⁽²⁷⁾ ; en revanche le nom du *klêros* est très différent et *a priori* irréconciliable avec Τχηνεστατε / Τχηπεστατε. I. ΜΑΡΤΗΟΤ, *op. cit.* (n. 15), II, p. 88 parle de « forme fautive (certes éloignée) pour Tchênestate ». Pourtant, là encore, la finale a été mal lue et il faut corriger le nom en Θινεστανε. La seule différence sérieuse qui persiste — je laisse de côté η/ι qui sont homophones — touche le tout début, mais une explication par la phonétique du copte amène à la relativiser : on doit avoir affaire à un toponyme forgé sur un nom féminin préfixé par l'article τ et commençant par l'égyptien ḥ rendu en copte tantôt par un ω (τω- > grec τχ-), tantôt par un ς (τς- > θ-) — voir, comme exemple de permutation, *rh* « savoir » qui a donné ω- mais parfois aussi ς-.

Θινεστανε est un argument supplémentaire confirmant que la bonne orthographe du toponyme était Τχηνεστανε et non Τχηπεστανε. On en déduit que la forme du *P.Cair.Masp.* I 67100 est un *lapsus calami* du notaire.



FIG. 3 — *SB XXVI 16529*, 23 (main : Abraam) : Τχηνεστανε.



FIG. 4 — *PSI VIII 931*, 14 (main : Abraam) : Τχηνεστανε.

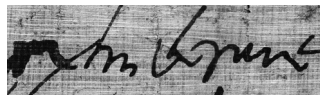


FIG. 5 — *P.Lond.* V 1693, 4 (main : Abraam) : Τχηνεστανε.

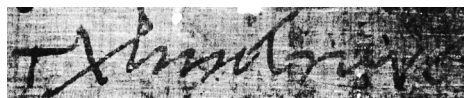


FIG. 6 — *P.Cair.Masp.* I 67100, 14 (main : Ouiktôr) : Τχηπεστανε (sic).

(27) Cf. ci-dessus n. 19.



FIG. 7 — *P.Ross.Georg.* III 36, 15 (main : Kyros) : Θινεσταυε.

23-24 Δηλαδῆ – Ἐρμαυῶτος : le notaire s’est rendu compte que la localisation exacte du terrain loué avait été oubliée et répare ici l’omission. On assiste au même phénomène en *P.Lond.* V 1693, 12-15, concernant le même terrain : δηλαδῆ τὰς προκ(ειμένας) ἀρούρας ἐκ βορρᾶ τῶν ἐμῶν ἀρουρῶν, κτλ. Pour de telles clauses additionnelles insérées après la clause stipulatoire, cf., introduits comme ici par δηλαδῆ, *P.Cair.Masp.* I 67107, 19, *P.Vat.Aphrod.* 7, A 25 ; 37 ; 42 et, par δῆλον ὅτι, *P.Cair.Masp.* I 67121, 20, *P.Lond.* V 1661, 19 ; *P.Michael.* 40, 59 ; 66 ; 52, 37 ; 61 ; *P.Mich.* XIII 666, 31-32.

26 Ἰωσήφης Ἐρμαυῶτος : Ruffini, *s.n.* Ioseph(i)(o)s 21.

29 Ἀβρααμίου ἀπο() : le nom du notaire est suivi des lettres ἀπο dont le o se prolonge en une ligne ondulée de direction sud-est, ressemblant à un ξ, barrée de deux traits. Il devait y avoir ensuite d’autres signes (dont un θ), qui sont maintenant en lacune mais que l’on retrouve dans les autres complétions d’Abraam. L’exemple le plus lisible est celui du *P.Cair.Masp.* I 67112 :

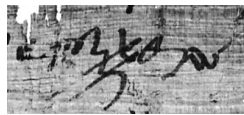


FIG. 8.

Cette séquence a donné lieu à des transcriptions variables (ουλ, συλ, συμ, Ἀπυγγίου, Ἀπολλ(), ἀπὸ σχολ(αστικῶν): cf. *Byz. Not.*, p. 24). Après des tâtonnements dans le premier volume des *P.Cair.Masp.*, J. Maspero finit par privilégier la lecture Ἀπολλ(ῶτος) dans le troisième (67296, 21 ; 67307, 17 ; 67308, 17), lecture que reprend P.J. Sijpesteijn dans *P.Mich.* XIII 670, 22 en l’assortissant de la remarque suivante : « Our papyrus most certainly supports the reading Ἀπολλ(). The traces of the following letters puzzle me ». C’est finalement cette lecture qu’imposent les auteurs de *Byz. Not* et que j’ai reprise dans *SB XXVI* 16529. Florence Lemaire (cf. n. 10) l’a remise en cause en la comparant à la séquence qui suit le nom d’un autre notaire d’Aphrodité, Ouiktôr, dans la complétion qui clôt *P.Cair.Masp.* III 67306 :

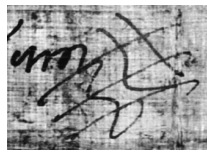


FIG. 9.

Elle ressemble étonnamment à celle d’Abraam. Or le même Ouiktôr termine sa complétion, dans le *P.Thomas* 28, par la formule, clairement écrite, ἀπὸ τῆς (αὐτῆς) κόμης :



FIG. 10.

Cette constatation amène Florence Lemaire à proposer de voir dans la séquence du *P.Cair. Masp.* III 67306 une graphie abrégée de l'expression du *P.Thomas* 28. Elle applique ce raisonnement à la séquence, très similaire, qui termine les complétions d'Abraam. Quant aux lettres qui la suivent, elle y reconnaît une forme abrégée du syntagme Θεοῦ θέλοντος que l'on rencontre, écrit en toutes lettres, dans la complétion d'un autre notaire aphroditéen en *P.Cair.Masp.* III 67300, 22. Si l'on peut douter de la résolution ἀπὸ (τῆς αὐτῆς κόμης), fondée sur un *unicum*, force est néanmoins de constater que la lecture Ἀπολλ(ῶτος) n'est paléographiquement guère satisfaisante. Il est vrai qu'en fin de complétion, les notaires laissent parfois libre cours à leur fantaisie, par des graphies et des fioritures qui échappent à la routine paléographique. Toujours est-il que, dans le doute, je m'abstiens de résoudre cette séquence.

Verso

- 30 **Ϡ M(ἰσθωσις)** : étant donné que le document est presque complet dans sa hauteur, le mot μίσθωσις devait être très abrégé. Il se trouve que l'unique autre endossement de location de la main d'Abraam qui soit lisible (*P.Flor.* III 342) abrège μίσθωσις sous la forme d'un grand μ dans lequel est incluse une croix (Ϡ) ⁽²⁸⁾.

Collège de France (Paris)
École pratique des hautes études, PSL
UMR 8167 « Orient et Méditerranée »

Jean-Luc FOURNET

(28) Cf. http://bipab.aphrodito.info/images/grandes_images/P_Flor_III_342_v_.jpg.